

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

2020/53

**DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

SERVICE : Eco-Environnement

OBJET : Renouvellement 2020 de la convention de collecte des ordures ménagères sur le hameau de Villemagne avec le Covaldem 11.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;
VU la délibération n°55/20, du 15 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;
VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT la convention 2020 de collecte des ordures ménagères sur le hameau de Villemagne par le Covaldem 11, qui a pour objet de fixer les conditions de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : la signature de ladite convention qui prend effet à compter de l'exercice 2020 dont le coût s'établit pour l'exercice à 92,40 €/tc/hab pour 14 habitants, soit 1 293,60 € TTC/annuel.

ARTICLE 2: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;
- notifiée à Monsieur le Président du Covaldem 11 ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 31 décembre 2020



Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ

Envoyé en préfecture le 06/01/2021

Reçu en préfecture le 06/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 011-200035863-20201231-2020_53-AU

Envoyé en préfecture le 06/01/2021

Reçu en préfecture le 06/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 011-200035863-20201231-2020_53-AU

Covaldem¹¹



**CONVENTION DE COLLECTE
DU HAMEAU « VILLEMAGNE »
DE LA COMMUNE DE LAGRASSE
CONCLUE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 5221-1
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200036101-20201214-CS2020_606-

Commune de Lagrasse

ENTRE

Le **COVALDEM11** – Collecte et Valorisation des Déchets Ménagers de l'Aude - dont le siège est 1075 boulevard François Xavier Fafeur - 11890 Carcassonne, représenté par son Président, Monsieur Pierre BARDIES, dûment habilité pour cela par délibération du Comité Syndical en date du 21/09/2020

Ci-après désigné : **le COVALDEM 11**

ET

La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 48 Avenue Charles Cros, 11200 Lézignan-Corbières, représentée par son Président, Monsieur André HERNANDEZ dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire, en date du 15/07/20.

Ci-après désignée : **le CCRLCM**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule :

Considérant l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

« deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Cette entente qui se matérialise par une convention échappe aux règles de la commande publique.

Article 1 : Objet

La commune de **Lagrasse**, et plus précisément le hameau isolé de « Villemagne » de la **CCRLCM**, hameau qui compte 14 habitants (recensement 2014 INSEE).

Considérant que la collecte des déchets ménagers de ce hameau est intégrée au circuit de collecte du COVALDEM11 (circuit du Val de Dagne), il est convenu ce qui suit.

Article 2 : Participation financière de la Communauté pour les particuliers

En contrepartie du service rendu, la **Communauté** versera au **Covaldem11** une participation calculée sur la base d'un coût par habitant multiplié par la population légale INSEE 2010 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2010 / population double compte.

Le coût par habitant s'établit pour la totalité de l'année à **92.40 € ttc** par habitant et par an.

Données 2012	€ ht/hab/an	Total HT	Total TTC
Coût de collecte	41,00 €	574,00 €	631,40 €
Coût de transport	12,00 €	168,00 €	184,80 €
Coût de traitement	31,00 €	434,00 €	477,40 €
	84,00 €	1 176,00 €	1 293,60 €

Cela représente 1 293,60 € ttc/an pour une population de 14 habitants.
Le paiement sera annuel.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

- Actualisation de la population

L'actualisation du nombre d'habitants sera réalisée par voie d'avenant avant le 31 mars de l'année en cours. Cet avenant indiquera la participation annuelle de la collectivité (référence : site de l'INSEE) au regard du montant de la participation par habitant visé à l'article 2.

- Actualisation du prix par habitant

En cas de révision du montant de la participation par habitant au regard de l'augmentation des coûts de traitement et de tri, elle en avise l'autre partie par écrit avant le 15 octobre de l'exercice en cours. Cette modification sera soumise pour approbation à l'organe délibérant.

Si aucun accord sur le coût par habitant n'est trouvé avant le 15 décembre, la convention prend fin au 31 décembre de l'exercice en cours sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir de quelque préjudice que ce soit.

REÇU EN PREFECTURE


Le 28/12/2020

Application agréée E.egalite.com

Article 4 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent de soumettre les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention à la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne,
Le
Pierre BARDIES
Président du COVALDEM11



Fait à Lézignan-Corbières,
Le 31/12/20
André HERNANDEZ
Président de la CCRLCM

